République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° **2009-461**
ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), signé à Québec (Canada), le 17 octobre 2008 ;

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création du Réseau pour le Développement global, signé à Dakar, le 23 janvier 2005.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du NEPAD et des Relations avec le Parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 mai 2009

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

B S-m-s-26-03-09

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

N° _____/MAE/DAJC/CAI

DAKAR, LE_____

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création du Réseau pour le Développement Global, signé à Dakar, le 23 janvier 2005.

-----OOO-----

Dans le cadre du renforcement de son développement économique et social, le Sénégal a signé l'Accord portant création du Réseau pour le Développement Global, le 25 janvier 2005.

Le Réseau pour le Développement Global (RDG) est une Organisation à but non lucratif créée en tant que Corporation sans capital-actions, qui fonctionne essentiellement à travers des réseaux régionaux de recherche et ses activités sont ouvertes à la participation des communautés de recherche régionales.

L'objectif visé par le RDG est d'appuyer une recherche de haut niveau, orientée vers des programmes en sciences sociales, en vue de promouvoir le développement. A cette fin, le RDG favorise les efforts de collaboration au niveau des institutions de recherche socio-économique, des chercheurs, des décideurs et des bailleurs de fonds qui encouragent le renforcement de capacités, la mise en réseau, en se fondant sur le fait que la recherche de haute qualité orientée vers les programmes, accélère le développement.

Les fonctions du Réseau intègrent le renforcement de capacité, la mise en réseau, la mobilisation de fonds, la coordination des bailleurs, l'encouragement du partage des connaissances, l'offre d'une certification de qualité, la conduite d'une analyse des besoins et l'évaluation de programmes.

Le Réseau obtient les ressources financières nécessaires pour entreprendre ses activités, d'une part, grâce à des contributions et donations volontaires des Etats Parties et d'autres organes dont les Fondations et Corporations et, d'autre part, des revenus générés par ses investissements ou la vente de ses publications ou d'autres produits et services.

Le Réseau, qui a son siège provisoirement implanté à New Delhi, est composé des Etats membres, des Communautés de recherche régionales et des Réseaux de recherche régionaux. Ses organes sont :

- l'Assemblée, composée des Etats membres, qui exerce une supervision générale des activités du Réseau, en vue de s'assurer de la réalisation des objectifs fixés ;
- le Conseil d'Administration qui est responsable de l'orientation des opérations générales du Réseau. Ses membres sont élus pour un mandat de trois (3) ans ;
- le Président, nommé par le Conseil d'Administration, qui conduit les affaires ordinaires du Réseau. Responsable de l'Organisation, il nomme les membres du personnel et met fin à leurs fonctions.

Le Gouvernement de la République de l'Inde est le dépositaire du présent Accord qui entrera immédiatement en vigueur dès réception, par ce dernier, des notifications de trois Etats Parties indiquant que les formalités requises par leurs législations nationales en vue de l'approbation, la ratification ou l'acceptation du présent Accord ont été remplies.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

1B2742

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIÈME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2009 – 2010

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

SUR

LE PROJET DE LOI N°16/2009 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD PORTANT CREATION DU RESEAU POUR LE DEVELOPPEMENT GLOBAL, SIGNE A DAKAR, LE 23 JANVIER 2005

PAR

M. SEKOU SAMBOU

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Chers Collègues,

La Commission des Affaires Etrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur s'est réunie le samedi 24 octobre 2009 sous la présidence de Monsieur Bocar Sadikh KANE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 16/2009 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création du Réseau pour le Développement Global, signé à Dakar, le 23 janvier 2005.

Le Gouvernement était représenté par Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, entouré de ses collaborateurs.

En ouvrant la séance, Monsieur le Président de la Commission a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat et lui a adressé ses félicitations pour la confiance que Monsieur le Président de la République lui a renouvelée en le portant à la tête du Ministère des Affaires Etrangères. Il lui a ensuite donné la parole pour la présentation de son rapport introductif.

Monsieur le Ministre d'Etat a, à son tour, remercié le Président et les honorables députés de leur accueil et affirmé sa détermination à entretenir d'excellentes relations de travail avec la représentation nationale.

Monsieur le Ministre d'Etat a ensuite fait l'économie du projet de loi de ratification.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre du renforcement du développement économique et social du Sénégal. Signé le 25 janvier 2005, le Réseau pour le Développement Global (RDG) est une organisation à but non lucratif qui fonctionne à travers des réseaux régionaux de recherche.

Son objectif, à travers des programmes en sciences sociales orientés vers le développement, vise à favoriser la collaboration au niveau des Institutions de recherche socioéconomique qui passe nécessairement par le renforcement de capacité, la mise en réseau, la mobilisation de fonds, la coordination des bailleurs et l'encouragement du partage des connaissances.

Le RDG qui a le statut d'une organisation publique internationale dispose d'une personnalité juridique et jouit de réels pouvoirs pour la réalisation de son objectif et l'exercice de ses fonctions.

Ses ressources financières proviennent de contributions et de donations des parties à l'accord, des gouvernements, des fondations et corporations ainsi que des revenus générés par ses investissements ou la vente de ses publications ou d'autres produits et services.

Le Réseau dont le siège est provisoirement implanté à New-Delhi (Inde) est composé d'une Assemblée, d'un Conseil d'administration, d'un Président et d'un personnel.

L'Assemblée, composée des représentants des Etats membres, veille à la réalisation des objectifs visés.

Le Conseil d'administration dont les membres sont élus pour trois (03) ans, est responsable de l'orientation des opérations générales du Réseau.

Le Président, sous la direction du Conseil d'administration, est chargé de conduire les affaires ordinaires du Réseau. Il nomme les membres du personnel et met fin à leurs fonctions.

Pour réaliser ses objectifs et exercer ses fonctions, le RDG bénéficie d'immunités et de privilèges dans le territoire de chaque Etat partie. Ainsi, la propriété et les avoirs du Réseau sont exempts de la fouille, de la réquisition, de la confiscation, de l'expropriation ou de toute autre forme de saisie par une action exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

L'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat n'ayant suscité aucun débat, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°16/2009 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création du Réseau pour le Développement Global, signé à Dakar, le 23 janvier 2005 et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But –Une Foi
****

ASSEMBLEE NATIONALE
****

XIème LÉGISLATURE
****

N°20/2009

1B27442

Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création du Réseau pour le Développement global, signé à Dakar, le 23 janvier 2005

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 26 octobre 2009, la loi provisoire dont la teneur suit :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant création du Réseau pour le Développement global, signé à Dakar, le 23 janvier 2005.

Dakar, le 26 octobre 2009

Le Président de séance

Abdou FALL

ACCORD PORTANT CREATION DU RESEAU POUR LE DEVELOPPEMENT GLOBAL

ACCORD PORTANT CREATION DU RESEAU POUR LE DEVELOPPEMENT GLOBAL

TABLE DES MATIERES

ARTICLE INTRODUCTIF

ARTICLE I — OBJECTIF ET FONCTION

ARTICLE II — DEFINITION

ARTICLE III — STATUTS ET POUVOIRS

ARTICLE IV — FINANCE

ARTICLE V — ORGANISATION ET GESTION
- SECTION 1 — STRUCTURE
- SECTION 2 — ASSEMBLEE
- SECTION 3 — CONSEIL D'ADMINISTRATION
- SECTION 4 — PRESIDENT ET PERSONNEL

ARTICLE VI — SIEGE

ARTICLE VII — IMMUNITES ET PRIVILEGES
- SECTION 1 — OBJET DE L'ARTICLE
- SECTION 2 — POSITION PAR RAPPORT AU PROCESSUS JUDICIAIRE
- SECTION 3 — EXEMPTION DES BIENS DE LA SAISIE
- SECTION 4 — IMMUNITE DES ARCHIVES
- SECTION 5 — LES BIENS A L'ABRI DES RESTRICTIONS
- SECTION 6 — PRIVILEGE DES COMMUNICATIONS
- SECTION 7 — PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES ET DU PERSONNEL
- SECTION 8 — FRNACHISE FISCALE
- SECTION 9 — APPLICATION DE L'ARTICLE

ARTICLE VIII — INTERPRETATION

ARTICLE IX — AMENDEMENTS

ARTICLE X — DISSOLUTION

ARTICLE XI — SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION

ARTICLE XII — ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE XIII — RETRAIT

ARTICLE XIV — TRANSITION

ANNEXE — REGIONS ET RESEAUX DE RECHERCHE REGIONAUX ;

ACCORD PORTANT CREATION DU RESEAU POUR LE DEVELOPPEMENT GLOBAL

Les parties au présent Accord sont convenus de ce qui suit :

Article Introductif

Le Réseau pour le Développement Global (ci-après dénommé RDG) est créé en tant qu'organisation internationale publique et doit fonctionner conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER
Objectif et Fonctions

1. L'objectif visé par le RDG est d'appuyer une recherche de haute qualité, orientée vers les programmes en sciences sociales en vue de promouvoir le développement. A cette fin, le RDG favorisera les efforts de collaboration au niveau des institutions de recherche socioéconomique, des chercheurs, des décideurs et des bailleurs de fonds qui encouragent le renforcement de capacité, la mise en réseau, en se fondant sur le fait que la recherche de haute qualité orientée vers les programmes accélère le développement.

2. Dans la poursuite de l'objectif énoncé au paragraphe 1 du présent article, les fonctions du RDG doivent inclure le renforcement de capacité, la mise en réseau, la mobilisation de fonds et faciliter la coordination des bailleurs, l'encouragement du partage des connaissances, l'offre d'une certification de qualité et la conduite d'une analyse des besoins et une évaluation de programme.

3. Le RDG est guidé dans toutes ses activités et décisions par les dispositions du présent Accord et les principes de gouvernance ci-après :

Indépendance :	Le RDG ne doit être influencé dans aucune de ses activités et décisions par des considérations politiques.
Ouverture :	Le RDG doit fonctionner de manière transparente et être réceptif aux opinions de la base.
Efficacité :	Le RDG doit fonctionner de manière conforme à la réalisation de son but.
Démocratie :	Le RDG doit s'efforcer d'établir une large représentation et participation.
Pluralité :	Le RDG doit englober divers paradigmes et disciplines.

ARTICLE II
Définitions

Aux fins du présent accord :

(a) « Réseau pour le développement global, Inc. » signifie le Réseau pour le Développement Global, Inc., organisation à but non lucratif créée en tant que corporation sans capital-actions au terme des lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique ;

(b) « RDG » signifie le Réseau pour le Développement Global, organisation internationale publique créée en vertu du présent accord ;

(c) « Personnel du RDG » signifie le Président et les autres employés du RDG ;

(d) « Responsables du RDG » signifie les représentants de l'Assemblée et les Directeurs du Conseil d'administration ;

(e) « Parties au présent Accord » signifie les Etats et les organisations internationales publiques qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé le présent Accord ou y ont adhéré ;

(f) « Etats parties » signifie les Parties au présent accord qui sont des Etats ;

(g) « Organisation internationale publique » signifie toute organisation internationale dont les membres sont des Etats ou des organisations internationales ou les deux ;

(h) « Communautés de recherche régionales » signifie les réseaux de recherche, les institutions de recherche, les chercheurs et d'autres personnes, au sein de chacune des régions citées en annexe au présent accord, qui sont engagées ou intéressées par l'appui de la recherche de haute qualité orientée vers les programmes en sciences sociales ; et

(i) « Réseaux de recherche régionaux » signifie les réseaux de recherche régionaux énumérés à l'annexe au présent accord, étant entendu que cette liste peut être révisée de temps à autre par le Conseil d'Administration.

ARTICLE III
Statuts et Pouvoirs

1. Le RDG a le statut d'une organisation publique internationale.

2. Le RDG a une personnalité juridique totale et jouit de certains pouvoirs nécessaires à la réalisation de son objectif et à l'exercice de ses fonctions. En particulier, le RDG a la capacité de :

(i) signer un contrat
(ii) acquérir et disposer de biens meubles et immeubles ;
(iii) employer un personnel et des consultants
(iv) engager des poursuites judiciaires et y répondre ;

(v) investir les fonds et biens du RDG ; et
(vi) entreprendre des actions conformes au présent accord, en tant que de besoin, pour la réalisation de l'objectif du RDG.

ARTICLE IV
Finances

1. Le RDG obtient les ressources financières nécessaires pour entreprendre ses activités grâce à des contributions et donations volontaires de la part des parties au présent Accord et d'autres organes dont les gouvernements, les fondations et corporations, ainsi que provenant de revenus générés par ses investissements ou la vente de ses publications ou d'autres produits et services.

2. Les parties au présent Accord n'ont aucune obligation de fournir un appui financier au RDG.

ARTICLE V
Organisation et Gestion

Section 1. *Structure*

1. Le RDG est un réseau global de recherche qui fonctionne essentiellement à travers des réseaux régionaux de recherche et ses activités doivent être ouvertes à la participation par les communautés de recherche régionales. Aucune organisation, aucun individu ne doit être exclu de la participation aux activités du RDG sur la base de la race, du genre, de la religion, ou de la culture.

2. La structure organisationnelle du RDG est composée d'une assemblée, d'un Conseil d'administration, d'un Président et d'un personnel qui s'avèrera nécessaire.

Section 2. *Assemblée*

1. Les entités ci-après sont éligibles pour devenir parties au présent Accord :

(i) tout Etat membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée quelconque des Nations Unies ; et
(ii) toute organisation internationale publique ayant des responsabilités dans les domaines concernés.

2. Aucune partie ne sera tenue responsable, en raison de sa signature et de sa ratification du présent accord ou de son adhésion à ce dernier, des actes, dettes, responsabilités ou autres obligations du RDG.

3. L'Assemblée est composée d'un Représentant désigné par chaque partie, suivant une procédure qu'elle aura déterminée. Chaque Représentant exercera ses fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination intervienne. L'Assemblée élit parmi les représentants un Président et un ou plusieurs Vice-présidents.

4. L'Assemblée a le pouvoir de :

(i) maintenir une supervision générale des activités du RDG en vue de s'assurer que le RDG réalise ses objectifs et exerce ses fonctions ;
(ii) nommer le premier conseil d'administration, et ensuite approuver les critères de nomination et le processus de nomination des membres du conseil d'administration et suivre leur mise en place ;
(iii) amender le présent Accord ;
(iv) inviter les nouveaux Etats et les organisations internationales publiques à adhérer au présent accord ;
(v) suspendre une partie ; et
(vi) dissoudre le RDG et distribuer ses avoirs.

5. Le rôle de supervision générale de l'assemblée, cité en référence au paragraphe 4 (i) de la présente section, comprend le suivi de l'état d'avancement des activités du RDG, l'évaluation de ses besoins de financement à long terme, la prise en considération de sa stratégie et de son orientation future, la soumission d'une orientation et de recommandations à l'appréciation du Conseil d'administration et l'approbation des Etats financiers annuels audités du RDG.

6. L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans, et peut se réunir plus souvent si nécessaire à l'initiative d'une majorité des représentants de l'Assemblée ou sur invitation du Conseil d'administration. Le quorum pour toute réunion de l'Assemblée est la majorité des représentants.

7. L'Assemblée peut adopter des règlements, lorsque nécessaires ou appropriés pour la tenue de ses réunions.

8. Les Représentants exercent leurs fonctions sans rémunération de la part du RDG.

9. Chaque Représentant a une voix. Sauf disposition contraire du présent accord, les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées.

Section 3. *Conseil d'Administration*

1. Le Conseil d'Administration est responsable de l'orientation des opérations générales du RDG.

2. Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de seize membres et d'un maximum de vingt membres, qui seront choisis sur la base de leurs réalisations professionnelles en matière de sciences sociales, et à partir des organes ci-après :

(i) les communautés de recherche régionales ;
(ii) les organisations internationales publiques et les associations professionnelles ayant des responsabilités dans les domaines concernés ; et
(iii) tout autre organe concerné ou d'assurer une large couverture régionale et scientifique.

3. (a) Conformément à ses pouvoirs aux termes du paragraphe 4(ii) de la section 2, l'Assemblée nomme le premier conseil d'Administration qui est composé des dix huit membres du conseil d'Administration du Réseau pour le Développement Global, Inc.

(b) Suite à la nomination du premier Conseil d'administration par l'Assemblée, le Conseil peut nommer jusqu'à deux membres supplémentaires, conformément aux critères de nomination et au processus approuvé par l'Assemblée, conformément au paragraphe 4 (ii) de la Section 2.

4. Le Conseil d'Administration sera responsable de la nomination des membres du Conseil d'administration suivant et du pourvoi des postes vacants au niveau du Conseil d'administration, tout cela en conformité avec les critères et le processus de nomination approuvé par l'Assemblée conformément au paragraphe 4(ii) de la section 2.

5. Les Directeurs sont nommés pour un mandat de trois ans, sauf si, avec la perspective d'assurer une transition graduelle, les mandats des membres de premier Conseil d'administration sont décalés de sorte à ce qu'environ un tiers des membres se retire chaque année.

6. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les activités du RDG. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-présidents. Le quorum pour toute réunion du Conseil d'administration est la majorité des membres.

7. Le conseil d'Administration peut désigner des comités qu'il jugera opportuns. Les membres de ces comités ne se limitent pas aux membres du Conseil d'administration.

8. Le conseil d'Administration adopte des lois et règlements lorsque nécessaires ou appropriées pour la conduite des affaires du RDG.

9. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Sauf disposition contraire du présent accord, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Section 4. Président et Personnel

1. Le Conseil d'administration nomme un Président qui ne doit pas être un représentant ou un membre du Conseil. Le Président peut participer aux réunions de l'Assemblée et du Conseil d'administration mais n'a pas le droit de vote à ces réunions.

2. Le Président est le chef du personnel exécutant du RDG et doit conduire, sous la direction du conseil d'Administration, les affaires ordinaires du RDG. Soumis au contrôle général du conseil d'Administration, il/elle sera responsable de l'organisation, de la nomination et du renvoi des agents et du personnel.

3. Le Président et le Personnel du RDG, dans le cadre de l'exécution de leurs mandats, sont entièrement comptable au RDG et à aucune autre autorité. Chaque représentant de l'Assemblée et chaque membre du Conseil d'administration respecte le caractère international de cette tâche et s'abstient de toutes tentatives visant à influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exécution de ses tâches.

4. En désignant le personnel du RDG, le Président doit, sous réserve de garantir des personnes qualifiées et expérimentées, s'efforcer autant que possible de recruter un personnel en veillant à la diversité par rapport à la nationalité et à la discipline au sein des sciences sociales, et à l'équilibre par rapport au genre.

ARTICLE VI
Siège

1. Le siège du RDG sera implanté à New Delhi, Inde, à moins que l'Assemblée, sur recommandation du Conseil d'administration, ne décide d'installer le siège ailleurs.

2. Le RDG peut créer des bureaux supplémentaires dans d'autres lieux, suivant les besoins, en vue d'appuyer ses programmes et activités.

ARTICLE VII
Immunités et privilèges

Section 1. *Objectifs de l'Article*

Permettre au RDG de réaliser ses objectifs et d'exercer les fonctions qui lui sont confiées, les immunités et privilèges prévus dans le présent article sont accordés au RDG dans les territoires de chaque Etat partie.

Section 2. *Position vis-à-vis du processus judiciaire*

Des actions ne peuvent être intentées contre le RDG que dans une juridiction compétente dans les territoires d'une Etat partie ou le RDG dispose d'un bureau, a désigné un agent pour accepter la signification ou la notification d'un acte de procédure. Les biens et avoirs du RDG, ou qu'ils se trouvent, sont soustraits à toutes formes de saisie, de confiscation ou d'exécution avant le prononcé du jugement définitif contre le RDG.

Section 3. *Exemption des biens de la saisie*

La propriété et les avoirs du RDG, ou qu'ils se trouvent et qui puisse les détenir, sont exempts de la fouille, de la réquisition, de la confiscation, de l'expropriation ou de toute forme de saisie par une action exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 4. *Immunité des Archives*

Les archives du RDG sont inviolables.

Section 5. *Les biens à l'abri de restrictions*

Aux seules fins de mener les activités prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et propriétés du RDG sont à l'abri de restrictions, de règlements, de contrôles et de moratoire, de quelque nature que ce soit.

Section 6. *Privilège des communications*

Chaque Etat partie accorde aux communications officielles du RDG le même traitement qu'il accorde aux communications officielles d'autres Etats.

Section 7. *Immunités et Privilèges des Fonctionnaires et du Personnel*

Tous les représentants, directeurs et personnel du RDG :

(i) sont soustraits à la procédure judiciaire eu égard aux actes qu'ils ont commis dans l'exercice de leur fonction, sauf lorsque le RDG renonce à cette immunité ;

(ii) s'ils ne sont pas des nationaux, ils bénéficieront des mêmes exemptions eu égard aux restrictions d'immigration, aux exigences en matière d'inscription au registre des étrangers et aux obligations du service national et aux mêmes facilités concernant les restrictions d'échanges que celles accordées par les Etats parties aux représentants, aux fonctionnaires et aux employés de même catégorie d'autres Etats : et

(iii) reçoivent le même traitement eu égard aux facilités de voyage que celui accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de même catégorie d'autres Etats.

Section 8. *Franchise Fiscale*

1. Le RDG, ses biens, propriété, revenus et ses opérations et transactions autorisés par le présent Accord sont exempts de toute fiscalité et de tous droits de douane. Le RDG est aussi soustrait à la responsabilité de collecter ou de payer tous droits ou taxes.

2. Sauf dans le cas des nationaux, aucune taxe ne sera prélevée sur les salaires et les rémunérations payés par le RDG à son personnel.

Section 9. *Application de l'Article*

3. Chaque Etat partie entreprend, si nécessaire, une telle action dans son propre territoire, aux fins d'appliquer, selon sa propre loi, les principes énoncés dans cet Article et informe dans les détails, le RDG, de l'action entreprise.

ARTICLE VIII
Interprétation

Tout différend survenu dans l'interprétation des dispositions du présent Accord entre l'une quelconque des parties au présent Accord et le RDG ou entre ses parties au présent Accord sera soumis à l'Assemblée dont la décision sera définitive.

ARTICLE IX
Amendements

Le présent Accord peut être amendé par l'Assemblée par un vote à la majorité des trois quart des voix de tous les représentants, sous réserve que :

(i) le Conseil d'administration examine et recommande les amendements proposés ; et

(ii) la notification d'un tel amendement ainsi que le texte intégral aient été envoyés à toutes les parties au présent Accord au moins cent vingt jours avant la date fixée pour le vote sur l'amendement proposé.

ARTICLE X
Dissolution

1. Le RDG peut être dissout une la majorité des trois quart des voix de tous les représentants à l'Assemblée s'il est déterminé que le RDG ne réalise plus ses objectifs ou n'exerce plus ses fonctions efficacement. La notification d'une telle dissolution, ainsi qu'une explication complète des raisons de la détermination que le RDG ne réalise plus ses objectifs ou n'exerce plus ses fonctions efficacement, doit être envoyée à toutes les parties au présent Accord au moins cent vingt jours avant la date fixée pour le vote sur la dissolution proposée.

2. En cas de dissolution, tous les avoirs du RDG qui restent après le paiement de ses obligations légales sont distribués aux institutions ayant des buts similaires à ceux du RDG sur décision de l'Assemblée basée sur les recommandations du Conseil d'administration.

ARTICLE XI
Signature, Ratification, Acceptation, Approbation et Adhésion

1. Le présent Accord reste ouvert à la signature des Etats et des organisations internationales publiques pour une période de deux ans à compter du 23 Janvier 2005. Les Etats et les organisations internationales publiques qui n'ont pas signé le Présent Accord dans les deux premières années peuvent, sur invitation de l'Assemblée, tel que prévu par l'Article V, Section 2, paragraphe 4(iv), devenir parties au présent Accord en déposant un instrument d'adhésion.

2. Le gouvernement de la République de l'Inde est le dépositaire du présent Accord.

3. La ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou l'adhésion au présent Accord sont effectuées par les Parties conformément à leurs propres lois, chartes, règlements et procédures.

ARTICLE XII
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre immédiatement en vigueur dés réception, par le Dépositaire des notifications de trois parties à l'Accord indiquant que les formalités requises par la législation nationale ou les procédures d'approbation de société de ces Parties concernant la ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Accord ont été complétées.

ARTICLE XIII
Retrait

Toute Partie au présent Accord peut se retirer de l'Accord à n'importe quel moment en faisant parvenir une notification écrite au Dépositaire. Le retrait devient effectif quatre vint dix jours après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

ARTICLE XIV
Transition

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le RDG prendra toutes les mesures nécessaires pour acquérir les droits, les obligations, les concessions, la propriété et les intérêts du Réseau pour le Développement Global, Inc.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent Accord en une seule version originale anglaise.

Signé par S.E. l'Ambassadeur Sanaa ATTALLAH

EGYPTE – Fait à Dakar, Sénégal, le 23 janvier 2005.

Signé par son Excellence l'Ambassadeur Agostino MATHIS

ITALIE – Fait à Dakar, Sénégal, le 23 janvier 2005

Signé par son Excellence Moustapha SOURANG

SENEGAL – Fait à Dakar, Sénégal, le 23 janvier 2005

Signé par son Excellence l'Ambassadeur Luis A. MORENO

COLOMBIE – Fait à Washington DC, USA, le 16 février 2005

Signé par S.E. l'Ambassadeur Devinda SUBASINGHE

SRI LANKA – Fait à Washington DC, USA, le 16 février 2005

Signé par le Secrétaire Shri Ashok JHA

INDE – Fait à New Delhi, Inde, le 28 octobre 2005

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé l'unique version or ginale en langue anglaise du présent Accord.

Fait à Dakar, Sénégal, le 23 janvier 2005

Fait à Washington DC, USA, le 16 février 2005

Fait à New Delhi, Inde, le 28 octobre 2005

ANNEXE

Régions et Réseaux de Recherche régionaux

Région	*Réseau de Recherche Régionale*
Commonwealth des Etats indépendants	Consortium de l'Economie, de l'Education et de la Recherche Moscou, Fédération de Russie
Asie de l'Est	Réseau pour le Développement de l'Asie de l'Est Bangkok, Thaïlande
Europe Centrale et de l'Est	Centre de Recherche économique et d'Enseignement supérieur – Institut d'Economie, Prague, République Tchèque
Japon	RDG – Japon Tokyo, Japon
Amérique latine et les Caraïbes	Association économique d'Amérique Latine et des Caraïbes, Buenos Aires, Argentine
Moyen Orient et Afrique du Nord	Forum pour la Recherche économique pour les pays arabes, Iran et Turquie, Caire, Egypte
Amérique du Nord	RDG – Amérique du Nord, Washington D.C., Etats-Unis
Asie du Sud	Réseau des Instituts de recherche économique d'Asie du Sud, Islamabad, Pakistan
Pacifique Sud	Réseau de développement de l'Océanie, Suva, Fiji
Afrique subsaharienne	Consortium de Recherche économique Africain, Nairobi, Kenya
Europe de l'Ouest	Réseau de Recherche pour le développement européen, Bonn, Allemagne.